

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE SIG

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie 90, dont le siège social est situé au 1 avenue de la gare TGV - 90400 MEROUX-MOVAL, représenté par madame Caroline CHARTAUX, Vice-Présidente déléguée à l'informatique et au SIG,

Ci-après dénommé « le syndicat»

Et

La commune de..... dont le siège social est situé.....représenté par .....Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération de son assemblée délibérante en date du .....

Ci-après, dénommé « la collectivité »

Le syndicat s'est doté d'une compétence « Système d'information géographique et gestion de bases de données » mentionnée dans l'article 7.2.7 de ses statuts.

La commune de ..... a besoin d'un technicien pour la seconder dans un projet ponctuel concernant le SIG. La présente convention fixe les conditions de la mise à disposition du technicien SIG du syndicat.

Cette mise à disposition se fait sur le fondement de :

- -l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel « ...Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes... »
- les articles 8.1 et 8.2 des statuts du syndicat autorisant les prestations de services et la mise à disposition des services du syndicat par convention ;
- la délibération du comité syndical du 19 septembre 2017 fixant les règles et le coût de cette prestation.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet de la mise à disposition est le service « Système d'Information Géographique » du syndicat par le biais de la mise à disposition

d'un technicien SIG de catégorie B pour les missions décrites à l'article 2.

## **Article 2 - NATURE DES FONCTIONS – SERVICE DE BASE**

Le syndicat réalisera pour le compte de la collectivité :

- La géolocalisation des points lumineux et des affleurements d'éclairage public
  - un relevé topographique des supports des points lumineux et des armoires électriques
  - relevé des tronçons du réseau aérien
  
- Le cas échéant, la géodétection du réseau d'éclairage public souterrain
  - détection et géolocalisation du réseau enterré
  
- Le renseignement des attributs spécifiques à l'éclairage public
  - renseigner les champs attributaires concernant les points lumineux et les armoires électriques EP
  
- La cartographie des données récoltées du réseau aérien et souterrain de l'éclairage public sous format numérique SIG (.shp) :
  - La création d'une couche vectorielle « éclairage public » ;
  - La mise en ligne des données « éclairage public » sur la plateforme SIG Arcopole pour les adhérents ou la mise à disposition des données au service qui gère le SIG de la collectivité
  
- La déclaration sur le guichet unique du réseau

## **Article 3 – ENGAGEMENTS DU SYNDICAT**

Le Syndicat s'engage à respecter l'intégrité des données recueillies pour le compte de la collectivité pour intégration au SIG, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles.

Territoire d'Énergie 90 s'engage à donner la pleine propriété des données recueillies à la collectivité sous réserve du règlement de la prestation par la collectivité.

## **Article 4– ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

La collectivité s'engage à :

- laisser l'accès au réseau d'éclairage public à l'agent du syndicat chargé de la mission,
- autoriser ledit agent à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de sa mission (mise en place de signalisation de sécurité routière, mise sous tension du réseau EP, prise de photographies, ouverture des portes de visites des candélabres,...) dans les règles de sécurité en vigueur.

La commune reconnaît avoir pris connaissance que la mise à disposition des données SIG d'éclairage public par le syndicat ne la dispense pas de consulter le guichet unique visé à l'article L.554-2 du code de l'environnement dans le cadre de la réalisation de travaux à proximité d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage. La collectivité devra respecter ses obligations en matière de déclaration de projets de travaux (DT) et de déclaration de commencement de travaux (DICT).

La commune reconnaît que le syndicat décline toute responsabilité dans l'utilisation ultérieure des données fournies à la collectivité.

La collectivité s'engage à régler le coût de la mission confiée au syndicat selon la grille tarifaire fixée par l'organe délibérant du syndicat et figurant à l'article 5.

#### **Article 5 – COÛT DE LA MISE A DISPOSITION**

La prestation n'est effectuée qu'après validation d'un devis préalable payant de 400 € à charge de la collectivité. Il est entendu que le coût du devis sera déduit de la facture en cas de réalisation effective.

La base de calcul du devis et de la prestation définitive en découlant est la suivante :

Prestation	Tarifs
Géoréférencement des points lumineux + réseau aérien d'éclairage public	0,25 €/ml
Géodétection du réseau d'éclairage public souterrain	1 €/ml
Mise en ligne sur le guichet unique	50 €
Table attributaire du pt lumineux	10 €

Le règlement de la prestation sera fait selon l'échéancier suivant :

- 30 % du montant du devis au lancement de la mission
- Le solde à l'issue de la mission.

#### **Article 6 - DUREE ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission définie à l'article 2 de la présente convention.

La fin de la mission sera matérialisée par la signature d'un quitus par la collectivité stipulant la réalisation effective de la mission et sa date d'achèvement correspondant à la date de remise des données par le syndicat à la collectivité.

La mise à disposition ne comprend pas la mise à jour annuelle des données.

Toutefois, il est prévu que le syndicat puisse procéder à la mise à jour des données recueillies dans la mission de base dans les conditions suivantes :

- demande expresse signée de la collectivité selon modèle proposé par le syndicat ;
- réalisation de la 1<sup>ère</sup> mise à jour dans un délai de 3 ans maximum après réalisation de la mission de base et à intervalle maximum de 3 ans pour les années suivantes.

Le tarif appliqué pour le nouveau réseau ou les modifications sur le réseau existant sera celui défini à l'article 5.

#### **Article 8 - JURIDICATION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à Meroux-Moval, le .....

Le Maire

La Vice-Présidente

Caroline CHARTAUX